PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 95-252 du 8 Décembre 1995
PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION AU TRAFIC INTERNATIONAL DES PORTS DE PECHE OU DE PLAISANCE DE LA CIRCONSCRIPTION ADMINSTRATIVE AUTONOME DE BRAZZAVILLE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 15 mars 1992;

Vu la Loi n°01-61 du 03 janvier 1963 portant Code de procédure Pénale ;

Vu la Loi n° 10-83 du 27 Janvier 1983 portant modification de certains articles de la Loi 01-61 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n° 72-116 du 10 Avril 1972 réglementant l'admission des étrangers dans la République Populaire du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu le Décret n°95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 95-32 du 02 Février 1995 portant intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article : 1er: Sont fermés et interdits au trafic international les ports de pêche et de plaisance de la Circonscription Administrative Autonome de Brazzaville ci-après :

a) **Arrondissement n° 2** : port de pêche de Mpissa dénommé «Port de la Main Bleue»

b) **Arrondissement n° 3** : port de plaisance de Brazzaville dénommé «Club Nautique»

c) **Arrondissement n° 5** : port de pêche de Mpila dénommé «Port de Yoro»

Article 2: Est et demeure ouvert au trafic international le port fluvial de Brazzaville pour les mouvements en direction et à destination de la République du Cameroun, la République Centrafricaine et la République du Zaïre.

a) **Quai n° 1 dénommé «Port à Grumes»**

b) **Quai n° 2 dénommé «Port à Marchandises»**

c) **Quai n° 3 dénommé «Port Voyageurs»**

d) **Quai n° 4 dénommé «Port du Beach»**

e) **Quai n° 5 dénommé «Port des Hydrocarbures»**

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions encourent les peines prévues par les textes en vigueur.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 Décembre 1995

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur Chargé de la Sécurité
et du Développement Urbain

Colonel Philippe BIKINKITA

Le Ministre de l'Economie et
des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile

Séraphin GOMPET

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat de la
Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises

Marius MOUAMBENGA